

# Journées Techniques Nationales de l'AFTES – Toulouse du 18 au 19 mars 2025

## Les chantiers de la ligne C du métro de Toulouse, les Innovations Matériels, Equipements, Produits et les Projets Méridionaux



## SOMMAIRE

<b>1 - INFORMATIONS GENERALES</b>	P1	<b>4 - EXPOSITION</b>	P7
Dates des 2 journées		Plan de l'exposition	
Lieu		Stands	
Accès		Badge exposant	
<b>2 – ACCES</b>	P2	Badge congressiste	
Avion		Bon de réservation de stand	
Métro BusTrain		Contact	
Voiture		<b>5 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE</b>	P8
<b>3 - PROGRAMME DES JOURNEES</b>	P3		

## 1 – INFORMATIONS GENERALES



### DATES DES JOURNEES

Les journées techniques auront lieu du 18 au 19 mars 2025.



### LIEU

#### Centre des congrès Pierre Baudis de Toulouse

11 Esplanade Compans Caffarelli  
3100 Toulouse



# Journées Techniques Nationales de l'AFTES – Toulouse du 18 au 19 mars 2025

## Les chantiers de la ligne C du métro de Toulouse, les Innovations Matériels, Equipements, Produits et les Projets Méridionaux

L'espace exposition et les repas se tiendront dans les salons Concorde du niveau -1  
et les conférences auront lieu à l'auditorium Saint-Exupéry au niveau 2.



## 2 – ACCES

Au cœur du centre d'affaires Compans Caffarelli et à deux pas du centre historique

- Directement relié au réseau de Métro (Compans Caffarelli, ligne B) et à la navette Aéroport
- A moins de 10 minutes à pied de la place du Capitole et de toutes les commodités (hébergements, restaurants, théâtres....)



### AVION

- ❖ Aéroport International de Toulouse Blagnac à 8 km (Accès direct navette aéroport)



### TRAIN

Gare SNCF Toulouse Matabiau  
Accès direct en 15 min



### METRO – BUS - TRAM

- ❖ Métro ligne B
- ❖ Bus lignes 14 / 45 / 63
- ❖ Tram : Ligne L1



### VOITURE

- ❖ Parking Compans Caffarelli en accès direct



# Journées Techniques Nationales de l'AFTES – Toulouse du 18 au 19 mars 2025

## Les chantiers de la ligne C du métro de Toulouse, les Innovations Matériels, Equipements, Produits et les Projets Méridionaux

### 3 – PROGRAMME DES JOURNEES

L'exposition est ouverte aux participants du mardi 18 mars 2025 (de 13h00 à 21h00) au mercredi 19 mars (de 9h00 à 16h45).

Le programme des conférences est indicatif et sera détaillé ultérieurement.

#### Mardi 18 mars 2025

Exposition permanente	13h00 – 14h00
	<b>Accueil – Enregistrement</b>
	14h00 – 14h30
	<b>Bienvenue</b>
	14h30 – 16h30
	<b>Contexte des transports à Toulouse et généralités sur la nouvelle ligne de métro</b>
	16h30 – 17h15
	<b>Pause-café</b>
	17h15 – 19h00
	<b>Les chantiers de la ligne C</b>
	19h00 – 21h00
<b>Cocktail</b>	

#### Mercredi 19 mars 2025

Exposition permanente	09h00 – 10h30
	<b>Conférences : Innovations « Matériels, Equipements, Produits »</b>
	10h30 – 11h15
	<b>Pause café</b>
	11h15 – 12h45
	<b>Conférences : Innovations « Matériels, Equipements, Produits »</b>
	12h45 – 14h15
	<b>Déjeuner-buffet</b>
	14h30 – 16h30
	<b>Conférences sur les projets méridionaux : présentations des projets : LGV Bordeaux-Toulouse, LGV Montpellier-Perpignan etc.</b>
	16h30 – 16h45
<b>Conclusions</b>	

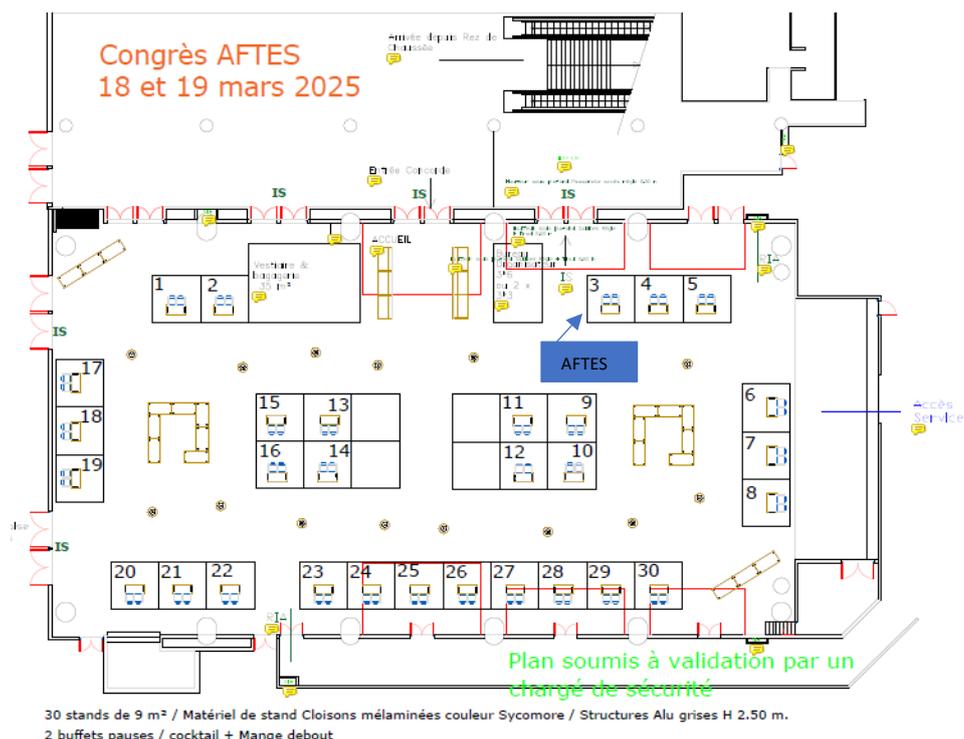
# Journées Techniques Nationales de l'AFTES – Toulouse du 18 au 19 mars 2025

## Les chantiers de la ligne C du métro de Toulouse, les Innovations Matériels, Equipements, Produits et les Projets Méridionaux

### 4 – EXPOSITION



#### PLAN DE L'EXPOSITION



#### STANDS

#### Nombre d'exposants

Le nombre d'exposants est limité à 29 et réservé prioritairement aux membres collectifs de l'AFTES 'Matériel, Equipements, Produits'. Les exposants sont retenus en fonction de la date d'inscription et du versement de l'acompte confirmant leur participation.

La participation totale s'élève à **4 200 € TTC** pour 1 stand de 9 m<sup>2</sup>, qui inclut :

Exposition	Stand de 9 m2
Badge exposant nominatif	5 badges
Cloisons	✓
1 table et 2 chaises	✓
1 coffret électrique de 3 kW	✓
Moquette au sol	✓
1 Enseigne	✓

# Journées Techniques Nationales de l'AFTES – Toulouse du 18 au 19 mars 2025

## Les chantiers de la ligne C du métro de Toulouse, les Innovations Matériels, Equipements, Produits et les Projets Méridionaux

Les Stands sont montés et équipés et mis à disposition des exposants pour le 18 mars 2025 - 8h.



### BADGE EXPOSANT

5 Badges sont intégrés à la réservation du stand	
Exposition permanente sur 2 jours	✓
Pauses des 2 jours	✓
Conférences	✓
Soirée du mardi 18/03/2025	✓
Déjeuner du mercredi 19/03/2025	✓

Le badge 'exposant' est nominatif et sera envoyé par mail.

Nota : Excepté pendant le montage et le démontage, le port du badge est obligatoire pendant les journées techniques.



### BADGE CONGRESSISTE

**L'inscription aux conférences se fera ultérieurement sur le site internet de l'AFTES**



### CONTACT

**Badges** : Pour toutes questions relatives aux badges.

**Demandes spécifiques** : Aménagement ou disposition des stands.

Contact : Mme Sakina MOHAMED - Tél : +33(0)1 85 34 33 20 – [sakina.mohamed@aftes.fr](mailto:sakina.mohamed@aftes.fr)  
<https://www.aftes.fr/>

**Journées Techniques Nationales de l'AFTES – Toulouse du 18 au 19 mars 2025**  
**Les chantiers de la ligne C du métro de Toulouse,**  
**les Innovations Matériels, Equipements, Produits et les Projets Méridionaux**

**Bon de commande Exposition intérieure**

À adresser rempli, signé et cacheté par e-mail à :  
Sakina MOHAMED - aftes@aftes.fr

**Coût de la participation : 1 stand + 5 badges exposant + Equipement standard**

La participation totale s'élève à **4 200 € TTC pour 9 m<sup>2</sup>**. Un acompte de confirmation d'inscription de 2 100 € est à régler à la signature du bon de commande. Le solde est à payer avant le 17 janvier 2025.

**Votre emplacement de stand par ordre de préférence : (N°1 à N°30 – sauf le stand n°3 réservé à l'AFTES).**

Choix 1 : .....

Choix 2 : .....

Choix 3 : .....

➔ Les stands seront attribués selon la règle du « 1er arrivé – 1er servi », en fonction de la date et l'heure d'arrivée des bons de réservation signés et avec le justificatif de paiement.

**REGLEMENT**

Par :  Chèque bancaire à l'ordre de l'AFTES à envoyer à AFTES 42 rue Boissière 75116 Paris France  
N° du chèque (€) :

Où :  Virement bancaire au compte ouvert du Crédit Lyonnais de l'AFTES – Montant (€) :  
Code Banque 30002 – Code Agence 00423 – Compte 000 0000 829H – Clé RIB 33  
IBAN : FR06 3000 2004 2300 0000 0829 H33 – BIC : CRLYFRPP

**TOUS LES CHAMPS SONT OBLIGATOIRES**

SOCIÉTÉ .....

SIRET..... TVA intracommunautaire : .....

ADRESSE .....

Code postal..... Ville..... Pays .....

**CONTACT DU SIGNATAIRE**

Prénom..... Nom.....

Fonction .....

Téléphone ..... Portable.....

E-mail.....



## **5 – CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Le règlement général des manifestations commerciales de l'Union Française des Métiers de l'Événement (UNIMEV) est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues dans le présent règlement. En outre, le cahier des charges Sécurité édité par le propriétaire ou la locataire principal des lieux, ainsi que le Guide de l'exposant viennent compléter l'ensemble des dispositions applicables à l'inscrit. Pour tous les points non traités dans ces conditions générales de vente, veuillez-vous référer au règlement général des manifestations commerciales disponible sur :

[http://www.unimev.fr/files/unimev.fr/public/ressources/files/unimev\\_rgmc\\_version\\_francaise.pdf](http://www.unimev.fr/files/unimev.fr/public/ressources/files/unimev_rgmc_version_francaise.pdf)

### **Article 1 - DATE ET DURÉE**

Si la manifestation n'avait pas lieu, pour cas de force majeure ou cause indépendante de l'organisateur, l'AFTES, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion, provenant des locaux des Congrès ou de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants et par les participants de plein droit seront remboursées.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants et participants indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

### **Article 2 - CONDITIONS D'INSCRIPTION – CONTRÔLE ET ACCEPTATION**

L'organisateur se réserve le droit d'apprécier la qualification des inscrits aux journées.

L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, conformément au chapitre 2 du Règlement Général des Manifestations Commerciales sans avoir à justifier les motifs de ses décisions. L'inscrit, exposant ou participant, se verra valider ou refuser sa demande d'admission par retour écrit de la part de l'Organisation. Le rejet de l'inscription ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre manifestation organisée par l'organisateur.

### **Article 3 - CLASSIFICATION**

L'organisateur fixe les emplacements des stands souhaités par les exposants. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque notamment l'affluence des inscriptions, modifier l'importance ou la situation dans les groupes des stands. Aucune réserve ne sera admise de la part des inscrits. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix du stand. Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'organisateur était empêché de livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation. Cependant, aucun remboursement ne serait dû si l'inscrit avait été mis par l'organisateur en possession d'un autre emplacement.

### **Article 4 - OBLIGATIONS DE L'INSCRIT**

Toute inscription, formalisée par la réception de formulaire de réservation de l'organisateur signé, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture- Art. 03-02 du règlement général des manifestations commerciales. Le fait de désigner une inscription entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation et de le laisser installer jusqu'à la clôture de la manifestation. Aucune demande de retrait d'inscription, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examinée. L'acompte versé restera, en tout état de cause, définitivement acquis à l'organisateur.

La souscription de l'inscription comporte soumission aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Administration.

Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'inscrit, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

### **Article 5 – PAIEMENT DES EXPOSANTS**

# Journées Techniques Nationales de l'AFTES – Toulouse du 18 au 19 mars 2025

## Les chantiers de la ligne C du métro de Toulouse, les Innovations Matériels, Equipements, Produits et les Projets Méridionaux

Un acompte de 50 % du montant total du décompte d'inscription doit être obligatoirement joint au bulletin de réservation. Le solde devra être réglé à réception de la facture et en tout état de cause au plus tard le 17 janvier 2025. A défaut de règlement aux échéances indiquées, l'organisateur pourra considérer sans autre formalité l'inscription comme annulée. Dans ce cas, les conséquences financières définies à l'article 6 seront applicables.

### **Article 6 - DÉFAUT D'OCCUPATION – ANNULATION**

Toute demande d'annulation doit être faite au siège social de l'AFTES et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat de participation est définitif et irrévocable. Toute annulation du contrat ou réduction de la surface occupée par l'inscrit ouvrira au profit de l'organisateur une indemnité de résiliation égale à 50%.

### **Article 7 - INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION**

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner la fermeture immédiate du stand sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'organisateur.

### **Article 8 - DÉCLARATION DES ARTICLES PRÉSENTÉS**

Les inscrits-exposants doivent obligatoirement déclarer la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. Ces produits devront être conformes à la nomenclature des journées techniques de l'AFTES. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué dans le programme de l'AFTES.

### **Article 9 - MODIFICATION AU STAND, DÉGÂTS**

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'inscrit sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans le ou les locaux mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite au Commissariat Général de la manifestation. Si le jour même de la prise de possession, passé ce délai, l'inscrit n'a pas fait constater de dégradations, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entailler ou de détériorer de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout matériel fourni par l'organisateur (voir aménagement des stands)). L'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite ; toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 4.

De manière générale, l'inscrit est responsable des dommages causés par leur installation aux matériels, bâtiments, ou au sol occupés par eux et doivent supporter les travaux de réfection.

### **Article 10 - ENSEIGNES, AFFICHES**

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur de la manifestation fera enlever, aux frais, risques et périls de l'inscrit et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

### **Article 11 - TRAVAUX SPÉCIAUX**

Les responsables des stands dont les installations nécessiteraient des travaux spéciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc.) devront le déclarer en observation sur leur bulletin d'adhésion en indiquant, autant que possible, leur importance.

L'organisateur ne supportera les frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion des autres travaux, qu'à condition qu'il en soit averti UN MOIS avant la date d'ouverture de la manifestation. Au-delà de cette date, ces diverses modifications seront facturées aux exposants.

### **Article 12 - MESURES DE SECURITÉ**

En ce qui concerne l'installation des stands, les matériaux pouvant être utilisés et d'une manière générale les mesures de sécurité à observer, les adhérents et leurs installations sont tenus de se conformer aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitat, de l'arrêté du 25 juin 1980 et de l'arrêté du 18 novembre 1987, relatifs à la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, le Règlement général de sécurité de l'établissement recevant la manifestation, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de la tenue de la manifestation.

# Journées Techniques Nationales de l'AFTES – Toulouse du 18 au 19 mars 2025

## Les chantiers de la ligne C du métro de Toulouse, les Innovations Matériels, Equipements, Produits et les Projets Méridionaux

L'autorisation d'ouverture pourra être refusée pour les stands qui ne répondront pas aux prescriptions réglementaires de sécurité. Il est interdit de faire figurer dans les échantillons tous produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées.

La distribution de ballons-réclame est absolument interdite dans l'enceinte de la manifestation. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de sécurité pour inobservation des règlements en vigueur.

### Article 13 - PRODUITS INTERDITS

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants, l'organisateur ou pour les visiteurs sont interdits.

### Article 14 - PUBLICITÉ

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands.

La réclame à haute voix ou à l'aide micro est absolument interdite, sauf si dérogation de l'organisation. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation. Toute publicité, soit au moyen de mimes, clowns et autres genres d'attractions, soit par utilisation d'appareils sonores, est formellement interdite.

### Article 15 - LA VENTE À EMPORTER EST FORMELLEMENT INTERDITE

Toute infraction aux présentes prescriptions entraînera la fermeture immédiate du stand et l'expulsion du contrevenant, sans qu'il puisse revendiquer le remboursement de tout ou partie des sommes versées pour sa participation, ni aucune autre indemnité.

### Article 16 - TENUE DES STANDS

Seules les réceptions ponctuelles sont autorisées sur les stands à condition qu'il n'y ait pas débordement sur les stands voisins ou allées.

Les stands doivent être tenus dans un état constant de propreté impeccable. Ils doivent rester garnis pendant la durée de la manifestation. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture.

Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour vendre ou faire de la réclame pour un objet exposé ou non. Nul ne peut effectuer une publicité publique de quelque nature qu'elle soit, à l'intérieur de la manifestation.

### Article 17 - ASSURANCE

Tout exposant est tenu de souscrire à ses frais auprès de l'assureur de son choix une assurance Responsabilité Civile couvrant

- Les marchandises exposées, les agencements et les installations des stands et tout matériel dont il est le gardien incluant renonciation à tout recours de sa part ou de ses assureurs contre l'organisateur et ses assureurs.
- La responsabilité Civile de l'Exposant à l'égard des tiers.
- Le risque locatif.

Les organisateurs de stands collectifs ont l'obligation de faire souscrire à chacun de leurs exposants une assurance couvrant les mêmes risques que ci-dessus. Tout adhérent, par le seul fait de sa participation, abandonne tout recours contre l'organisateur en cas de perte, vol ou dommage quelconque au matériel défini ci-dessus.

Il appartient à l'exposant de souscrire toute assurance qu'il jugera nécessaire afin de couvrir toute éventuelle indisponibilité l'empêchant de participer à la manifestation. Pendant la période de transport, l'exposant qui désire être assuré pour son matériel doit souscrire l'Assurance auprès de la Société de son choix. L'adhérent s'engage à produire, sous peine de non-confirmation de son admission, auprès de l'organisateur une attestation d'assurance couvrant les risques définis ci-dessus et incluant la renonciation à recours de sa part ou de ses assureurs contre l'organisateur ou ses assureurs.

### Article 18 - MACHINES EN DÉMONSTRATION

# Journées Techniques Nationales de l'AFTES – Toulouse du 18 au 19 mars 2025

## Les chantiers de la ligne C du métro de Toulouse, les Innovations Matériels, Equipements, Produits et les Projets Méridionaux

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité, notamment pour celles dont les organes mobiles peuvent être laissés sans surveillance d'un préposé de l'exposant, même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

### **Article 19 - HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

Les stands doivent rester ouverts pendant les heures d'ouverture de l'exposition et des conférences (voir programme).

### **Article 20 - MISE À DISPOSITION DES EMPLACEMENTS**

Les stands seront mis à la disposition des exposants à l'ouverture de la manifestation le 18 mars sauf l'installation.

### **Article 21 - DOCUMENT CONTRACTUEL**

Le présent règlement fait foi.

### **Article 22 - LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS**

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libéré avant la fin du démontage de l'exposition (voir paragraphe stands). La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions.

L'organisateur pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

### **Article 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation quant à l'interprétation ou l'exécution du présent accord, de conventions expresses entre parties, les Tribunaux de Lyon ou Paris sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défenseurs. Les traites et acceptations de règlement n'entraînent ni novation, ni dérogations à cette clause attributive de juridiction. La loi applicable aux présentes relations entre les parties est la loi française.

### **Article 24 - PHOTOGRAPHIES - FILMS – BANDE-SON**

Les photographies, films, vidéos, bande-son réalisées par des professionnels dans l'enceinte de la manifestation pourront être admis sur l'autorisation écrite de l'organisateur. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à l'organisateur dans les 15 jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment. La réalisation de films, bande-son, photographies par les visiteurs pourra être interdite par l'organisateur. La prise de vue de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants. L'organisateur décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vues même autorisées.

L'exposant autorise l'organisateur à utiliser toutes prises de vues représentant son stand, compris toutes représentations de ses marques, logos, et produits effectués au cours de la manifestation pour sa propre promotion exclusivement et ce, quel qu'en soit le support (site web compris).

Cette autorisation, valable pour une durée de 5 ans, ne concerne que les utilisations dites de communication interne, brochures promotionnelles et dossier de presse de l'organisateur.

L'exposant renonce de ce chef à toute rémunération comme à tout droit d'utilisation de la communication de l'organisateur. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vues ne devront pas porter atteinte à sa réputation et/ou à son image.